

Conditions générales d'achat IT (CGA IT)

1. Champ d'application

1.1 Généralités

Les présentes conditions générales d'achat informatique (ci-après « Conditions d'achat IT » ou « CGA IT ») s'appliquent à toute commande de prestation informatique, matériel informatique ou logiciel (ci-après « Prestations ») par le Client. Est considéré comme Client la société du groupe VINCI Energies Suisse SA mentionnée dans la confirmation de commande (ci-après « Client »). Les Conditions d'achat IT en vigueur peuvent être consultées sur le site web du Client. Le Client a le droit de rendre les Prestations accessibles à d'autres sociétés du groupe.

Les conditions générales et d'achat du fournisseur (ci-après « Fournisseur ») sont expressément exclues. Les accords supplémentaires ou divergents par rapport aux présentes Conditions d'achat IT ne sont valables que s'ils ont été expressément acceptés par écrit par le Client en référence aux présentes dispositions.

1.2 Types de prestations

Les Conditions d'achat IT s'appliquent aux Prestations que le Client acquiert. Les détails sont définis dans la commande, le contrat (individuel) (ci-après « Contrat ») et d'autres documents tels que la ou les descriptions des Prestations, les prix, l'accord sur le traitement des données (ATD), le code de conduite / la charte des obligations de performance globales des fournisseurs de VINCI (collectivement dénommés « Éléments contractuels »).

Les présentes Conditions d'achat ne s'appliquent pas à l'intervention de collaborateurs du Fournisseur sous la direction et la supervision du Client (location de services).

2. Commandes et conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu dès que le Client passe la commande correspondante en référence à l'offre du Fournisseur ou à sa liste de prix standard et l'envoie au Fournisseur par voie électronique.

Le Client a le droit d'exiger à tout moment du Fournisseur un extrait du registre des poursuites ou des garanties.

3. Offre du Fournisseur

3.1 Généralités

Les offres sont élaborées gratuitement par le Fournisseur. Si l'offre diffère de la demande d'offre, l'offre doit le mentionner expressément. L'offre du Fournisseur est valable 90 jours, sauf indication contraire dans l'offre.

Les Prestations du Fournisseur sont décrites de manière exhaustive dans les Éléments contractuels. Les modifications des Prestations convenues conformément au point 3.2 restent réservées. Les prestations du Fournisseur non comprises dans l'étendue des Prestations ne peuvent être facturées que si elles ont été explicitement convenues par écrit.

Le Fournisseur s'engage à fournir les Prestations avec soin et conformément aux dispositions légales et aux usages de la branche. Il veille

à disposer du savoir-faire technique qualifié nécessaire et des certifications correspondantes, telles que les certificats de fabricant etc., et à les mettre à jour régulièrement. Le Fournisseur et ses sous-traitants disposent des certifications nécessaires en cours de validité, telles que ISO/CEI 27001, ISO/CEI 9001 ou des certifications équivalentes.

3.2 Modifications de l'étendue des Prestations

Chaque partie peut demander des modifications de l'étendue des Prestations convenue. Après réception d'une demande de modification, le destinataire dispose d'un délai de dix (10) jours pour vérifier si la modification des Prestations peut être prise en compte en fonction des possibilités opérationnelles et techniques et à quelles conditions la modification peut être effectuée. L'acceptation ou le refus motivé est communiqué par écrit ou par voie électronique. Les adaptations des conditions et Prestations convenues, des délais et de la rémunération nécessaires à une modification sont stipulées par écrit.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une demande de modification, le Contrat se poursuit sans changement.

4. Sous-traitants

Le Fournisseur n'est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à des sous-traitants que si le Client a donné son accord explicite et préalable à l'engagement du sous-traitant et que le sous-traitant fournit ses Prestations conformément aux prescriptions en matière de protection des données. Dans le cadre du traitement des données personnelles, l'accord sur le traitement des données (ATD) s'applique.

Sauf disposition contraire explicite, le Fournisseur est responsable envers le Client des Prestations de ses sous-traitants comme de ses propres Prestations.

5. Personnel

Le Fournisseur est tenu de sélectionner, former et superviser soigneusement ses collaborateurs. Il ne peut employer que des collaborateurs disposant des formations et qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Il fournit à tout moment des informations à ce sujet et remet au Client, à sa première demande, des copies des attestations et certificats. Il est responsable de fournir à ses collaborateurs des ressources informatiques modernes et, si nécessaire, de les mettre à jour selon l'état actuel de la technique. Des formations régulières doivent également être organisées par le Fournisseur. Le Client se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier à tout moment le respect des informations et des spécifications correspondantes, y compris les certificats des collaborateurs ou les attestations de formation. Toute violation de cette disposition peut entraîner la résiliation immédiate du Contrat ou la suspension des activités aux frais du Fournisseur. La location de services n'est autorisée qu'avec un accord écrit explicite et sur présentation d'une autorisation de location de services.

6. Obligations de mise à disposition et de coopération du Client

Le Client met à la disposition du Fournisseur tous les documents et informations pertinents pour la fourniture des Prestations. Le Fournisseur a connaissance des règles applicables qui sont pertinentes pour la fourniture de ses Prestations, telles que les règles de sécurité, dispositions d'importation correspondantes ou les prescriptions légales, et est obligé de les respecter. Le Fournisseur doit immédiatement signaler au Client si les documents fournis par celui-ci sont incomplets ou incorrects.

Le Client assiste le Fournisseur dans la fourniture des Prestations dans la mesure où cela est nécessaire à leur fourniture (coopération telle que droit d'accès / badge, informations concernant les exigences du système, coopération à la résolution des erreurs, etc.). Il désigne une personne de contact qui dispose des compétences techniques et décisionnelles nécessaires à l'exécution du Contrat et qui est habilitée à faire et à recevoir les déclarations juridiques nécessaires à l'exécution du Contrat.

Le Client informe le Fournisseur de tout fait susceptible de compromettre ou de mettre en péril l'exécution des Prestations conformément au Contrat ou d'avoir des répercussions sur la Prestation (par exemple, modifications ou perturbations de l'environnement système).

D'autres obligations spécifiques de mise à disposition et de coopération du Client sont définies dans le Contrat.

7. Types de rémunération

7.1 Généralités

Les Prestations du Fournisseur sont rémunérées selon le Contrat, à un prix forfaitaire ou en régie. L'ajustement des prix en raison de renchérissements est exclu.

Sauf accord contraire, tous les prix et rémunérations, y compris les frais annexes et taxes, s'entendent hors TVA éventuelle et en francs suisses.

Tous les frais annexes et taxes, tels que les frais, l'emballage, le transport, l'assurance, les taxes de recyclage anticipées, les autorisations, etc. sont à la charge du Fournisseur. Les Incoterms 2020 DDP (Delivery Duty Paid) s'appliquent.

7.2 Prix forfaitaires

Les prix forfaitaires sont des prix fixes, qui sont convenus pour l'ensemble ou pour certaines parties des Prestations.

7.3 Prix au temps passé (régie)

Les Prestations pour lesquelles le Contrat ne prévoit pas de prix forfaitaire, ainsi que les Prestations en régie, sont rémunérées selon les tarifs spécifiés dans l'offre ou le Contrat. En l'absence de tarifs dans l'offre ou le Contrat, les Prestations ne peuvent pas être facturées.

De même, les modifications souhaitées a posteriori par le Client et convenues conformément au point 3.2 ou tout autre travail supplémentaire nécessaire seront facturés selon les tarifs spécifiés. Sans accord correspondant, aucun travail supplémentaire ou de modification ne peut être facturé.

8. Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire des assurances appropriées pour ses Prestations et à présenter une attestation d'assurance à la demande du Client.

Le Fournisseur dispose d'une couverture d'assurance suffisante au moins pour la responsabilité civile d'entreprise et professionnelle, l'assurance transport et l'assurance cybersécurité.

9. Conditions de paiement

Chaque facture doit contenir une liste détaillée et compréhensible des coûts.

Les factures du Fournisseur sont payables dans les 60 jours suivant leur réception, sans escompte.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à compenser les créances du Client avec des créances qu'il détient contre le Client.

10. Délais et conséquences du retard

Les délais de livraison et les dates d'achèvement convenus sont contraignants (échéances comminatoires), sauf accord contraire explicite. Le Fournisseur informe le Client dès que possible de tout retard.

En cas de retard, une peine conventionnelle de 0,5 % par jour de retard s'applique, mais au maximum 10 % de la rémunération totale du Contrat correspondant. La peine conventionnelle est également due si les Prestations sont fournies après la survenance du retard et acceptées sans réserve ou si le Client fait usage des autres moyens de droit à sa disposition. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles. D'autres demandes de dommages-intérêts restent réservées.

11. Transfert des profits et des risques

Les Incoterms 2020 DDP s'appliquent.

Si la livraison est effectuée au lieu de destination par le Fournisseur, les profits et les risques sont transférés au Client dès l'acceptation de ces Prestations.

Le Fournisseur supporte dans tous les cas les risques liés aux ressources informatiques qu'il a mis à disposition.

12. Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire

12.1 Résultats du travail

Avec la livraison, la propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les résultats du travail spécialement réalisés par le Fournisseur pour le Client sont transférés au Client. Les produits de tiers et les droits préexistants du Fournisseur ne sont pas affectés par cette disposition.

Dans la mesure où les droits préexistants du Fournisseur font partie intégrante d'un résultat de travail spécialement créé pour le Client, le Fournisseur accorde au Client sur ces droits préexistants un droit d'utilisation illimité dans le temps, non exclusif et transférable, pour ses propres besoins, sans frais supplémentaires.

Si les résultats du travail comprennent des logiciels individuels spécialement créés pour le Client, tous les droits sur les résultats du travail sont transférés au Client dès leur achèvement, leur remise ou leur

mise à disposition, même si ces logiciels ont été créés sur la base des spécifications ou avec la collaboration du Fournisseur.

12.2 Droits d'utilisation des logiciels

Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle n'appartiennent pas au Client conformément au point 12.1, le Client obtient pendant la durée du Contrat un droit d'utilisation irrévocable, transférable et sous-licenciable sur les logiciels fournis dans le cadre de la relation contractuelle (y compris les programmes, la documentation, le code source) pour tous ses besoins commerciaux, y compris le droit de modifier, de développer et d'intégrer le logiciel dans d'autres systèmes. Ce droit d'utilisation comprend expressément l'utilisation au sein des entreprises affiliées au Client.

Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à l'octroi de ces droits d'utilisation et s'engage à remettre au Client tous les documents, la documentation et le code source complet nécessaires à l'utilisation. Les conditions de licence des tiers doivent être entièrement divulguées avant la conclusion du Contrat et ne peuvent en aucun cas limiter les droits convenus du Client. Le développement des interfaces nécessaires est à la charge du Fournisseur.

Si le Fournisseur met à disposition un logiciel pour la Prestation de services, le Client dispose pendant la durée du Contrat d'un droit d'utilisation illimité et gratuit. Après la fin du Contrat, le Client conserve le droit d'utiliser le logiciel pour ses propres besoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite des Prestations fournies.

12.3 Utilisation de l'Intelligence Artificielle (« IA »)

Si le Fournisseur utilise des applications d'IA telles que des agents d'IA, des applications d'IA pour la génération de code et d'autres tâches en rapport avec les Prestations pour le Client (ci-après « Outils d'IA »), il doit en informer préalablement le Client. Il reste responsable de tous les résultats du travail ainsi que des travaux effectués par les Outils d'IA. Lors de l'utilisation d'Outils d'IA, les dispositions légales applicables telles que la protection des données, le droit d'auteur et la législation sur la propriété intellectuelle, le droit bancaire, la législation sur l'IA, etc. doivent être respectées.

Le Fournisseur ne peut utiliser les données du Client pour les Outils d'IA que si le Client y a expressément consenti et que les données ne sont ni sauvegardées ni réutilisées par le Fournisseur.

13. Diligence

Le Fournisseur s'engage à fournir les Prestations conformément au Contrat, à sélectionner et à former avec soin les collaborateurs employés, à veiller à ce qu'ils travaillent de manière professionnelle selon l'état actuel de la technique et à les superviser et contrôler.

Le Fournisseur s'engage à corriger les erreurs et à apporter son aide dans la recherche et la résolution des erreurs dans la mesure du possible.

14. Garantie

14.1 Étendue de la garantie

Le Fournisseur garantit que les Prestations sont conformes aux spécifications définies dans le Contrat et qu'elles assurent parfaitement les fonctionnalités prévues.

14.2 Contrôle et réception

Si une date de réception a été convenue, le Fournisseur prouvera au Client, à la date de réception, que les caractéristiques de performance sont conformes aux critères de réception définis entre les parties et à l'aide des données de test fournies par le Client dans le cadre d'un test de réception ou d'une ébauche des résultats du travail à fournir. Un procès-verbal de réception est établi.

Si le Fournisseur doit fournir une documentation telle que des plans, des processus, des descriptions, des logiciels etc., celle-ci doit contenir tous les aspects conformément au catalogue d'exigences et aux Eléments contractuels. Les parties examinent conjointement ces documents avant le contrôle et la réception. Le Fournisseur apporte les modifications nécessaires en cas de réclamations. Les documents tels que les plans, les processus, les descriptions, les logiciels etc. sont ensuite soumis à une réception.

Des écarts insignifiants par rapport aux exigences de performance convenues ne donnent pas le droit au Client de refuser la réception. Le Fournisseur reste toutefois tenu de corriger les défauts conformément au point 14.3.

En cas de divergences importantes, le Client soumettra à nouveau la Prestation au processus de réception conformément au présent paragraphe après élimination des défauts par le Fournisseur et, si l'état de la Prestation le permet, procédera à la réception.

Si aucun délai n'a été convenu pour le contrôle ou la réception, le Client vérifiera les Prestations dans un délai de 20 jours ouvrables et signalera au Fournisseur les éventuels défauts. Les vices cachés doivent être signalés dès leur découverte.

14.3 Droits en cas de défauts

Sous réserve de dispositions contraires dans le Contrat, le délai de garantie (délai de prescription pour les droits en cas de défauts) est de deux ans après la réception conformément au point 14.2.

Le Fournisseur aide le Client à rechercher la cause du défaut.

Le Fournisseur remédie au défaut, à son choix, par une réparation, un remplacement ou la mise à disposition d'une nouvelle version du programme.

Si un défaut n'est pas corrigé malgré un avertissement écrit et un délai supplémentaire, le Client peut, à son choix, exiger une réduction du prix ou, en cas de diminution significative de l'aptitude de la Prestation, la résiliation du Contrat ou une exécution par substitution à la charge du Fournisseur.

Les demandes de dommages-intérêts sont régies par le point 16.

15. Garantie légale

Le Fournisseur défend le Client contre les prétentions de tiers découlant d'une violation des droits légaux de tiers et prend en charge les frais et dommages-intérêts mis à la charge du Client par voie judiciaire, à condition que le Client ait immédiatement informé le Fournisseur par écrit de ces prétentions et que le Fournisseur se réserve toutes les mesures de défense et négociations de conciliation. Si de telles prétentions ont été faites valoir par un tiers ou sont à prévoir, le Fournisseur peut modifier ou remplacer les Prestations de manière équivalente à ses frais. Si cela ou l'acquisition d'un droit d'utilisation n'est pas possible à un coût raisonnable, le Client peut restituer les Prestations au Fournisseur contre remboursement du prix et indemnisation, ou cesser de les utiliser.

16. Responsabilité

Le Fournisseur est responsable sans limitation pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, ainsi que pour les dommages corporels, la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers, la violation des dispositions en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité, et la violation des prescriptions relatives à la sécurité des produits.

La responsabilité du Fournisseur pour les dommages causés par une négligence légère est limitée à la valeur du Contrat.

La responsabilité pour les dommages indirects tels que le manque à gagner est exclue.

Le Fournisseur est responsable du comportement de ses auxiliaires et des tiers auxquels il fait appel comme s'il s'agissait du sien.

La responsabilité du Client est exclue dans la mesure où la loi le permet.

17. Durée et résiliation ordinaire du Contrat

La relation contractuelle est établie conformément au point 2 et dure, sous réserve du point 18, jusqu'à l'exécution complète du Contrat ou jusqu'à l'expiration de la durée convenue dans le Contrat. Une disposition contraire dans le Contrat reste réservée.

Sauf convention contraire, le Contrat conclu pour une durée fixe est renouvelé d'année en année après la durée minimale convenue, si l'une des parties ne le résilie pas par écrit trois (3) mois au moins avant la fin de la durée minimale ou de la période de renouvellement correspondante.

18. Résiliation extraordinaire du Contrat

18.1 Événements imprévus / impossibilité ultérieure

En cas d'augmentation massive à court terme des tarifs douaniers, le Client a le droit de modifier la commande individuelle de Prestations ou de se retirer de la commande.

18.2 Résiliation pour motif grave

Chaque partie peut résilier le Contrat pour justes motifs. Est considéré comme juste motif le non-respect par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, rendant la poursuite de la relation contractuelle inacceptable pour le Client, en particulier :

- a) la violation grave et persistante ou répétée d'obligations contractuelles essentielles par le Fournisseur, qui ne peut être remédié ou qui n'est pas remédié malgré un avertissement et la fixation d'un délai raisonnable pour y remédier ;
- b) la réalisation incomplète de garanties par le Fournisseur ;
- c) des incidents ou des lacunes graves en matière de sécurité ;
- d) l'insolvabilité, la publication officielle de l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'un sursis concordataire du Fournisseur.

Le Client est en droit de suspendre temporairement le Contrat en cas d'incidents de sécurité graves. Dans ce cas, le Fournisseur n'a droit à aucune indemnisation de la part du Client.

À la fin de la relation contractuelle, le Fournisseur remet au Client les documents en sa possession qu'il a reçus du Client dans le cadre des

Prestations fournies. En outre, le Fournisseur supprimera définitivement, respectivement détruirra ces documents de manière appropriée, dans la mesure où la loi le permet, dans les 30 jours suivant la fin du Contrat et confirmera par écrit la suppression/destruction au Client.

19. Protection des données et confidentialité

Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données ainsi que le secret bancaire, le secret professionnel des avocats ou le secret de fonction, le cas échéant. L'accord sur le traitement des données (ATD) ainsi que l'accord de confidentialité, s'il a été conclu, s'appliquent.

Dans la mesure où le Fournisseur ou un tiers mandaté par lui doit accéder aux systèmes ou aux supports de stockage du Client dans le cadre du Contrat, le Fournisseur veille à ce que l'accès aux données personnelles soit empêché ou réduit au minimum.

Le Client prend acte du fait que le Fournisseur traite, dans le cadre de rapports périodiques dits « rapports du fabricant », des données relatives aux Clients, telles que les noms et adresses des Clients, et les transmet aux fabricants ou fournisseurs de produits concernés en Suisse et à l'étranger. Aucune autre information ne peut être transmise sans l'accord du Client.

Le Client collabore avec des entreprises liées au groupe VINCI et échange avec celles-ci des données personnelles et d'autres informations pertinentes dans le cadre des obligations contractuelles et le suivi de la clientèle. Les données issues de la relation contractuelle peuvent être utilisées à des fins de formation d'IA au sein du groupe VINCI.

Les parties sont tenues de traiter les secrets d'affaires de l'autre partie de manière confidentielle pendant toute la durée du Contrat et au-delà, et de ne pas les divulguer à des tiers. Les secrets d'affaires désignent toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution du Contrat, même si elles ne sont pas explicitement désignées comme telles.

Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas aux secrets d'affaires qui

- a) étaient déjà connus de l'autre partie au moment de leur transmission,
- b) qui ont été divulgués après la transmission sans que l'autre partie en soit responsable,
- c) ont été développés de manière indépendante par la partie destinataire sans utiliser les secrets commerciaux de l'autre partie,
- d) que la partie destinataire doit publier en raison d'une disposition légale, d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire, à condition que l'autre partie ait disposé d'un délai suffisant pour se défendre contre cette mesure.

Le Fournisseur traitera de manière strictement confidentielle tous les moyens d'accès et d'entrée, mots de passe, codes, appareils ou autres moyens nécessaires à l'identification et aux identifiants d'utilisateur qui lui sont remis et ne les transmettra pas à des tiers. Il en informe ses collaborateurs en conséquence. En cas de perte ou d'incident de protection des données, le Fournisseur en informera immédiatement le Client.

Le Client est conscient que l'exploitation et la maintenance à distance impliquent un accès à ses données. Le Fournisseur s'engage à faire

preuve de la diligence requise dans la sélection et l'instruction de ses collaborateurs.

20. Peine conventionnelle

En cas de violation du point 19 ou d'obligations légales ou contractuelles par le Fournisseur, une peine conventionnelle est due. Celle-ci s'élève à 20% de la rémunération totale, mais au minimum de CHF 50'000 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le Fournisseur du respect de ses obligations. D'autres demandes de dommages-intérêts restent réservées.

21. Force majeure

Si un cas de force majeure, tel qu'un incendie, acte terroriste, une guerre, des conflits sociaux, des catastrophes naturelles telles que tempêtes, inondations, tremblements de terre ou des pandémies, empêche le Fournisseur d'effectuer des livraisons ou de fournir des Prestations, en tout ou en partie, ou dans les délais impartis, il informera le Client dès que possible de la nature de l'événement et de ses conséquences prévisibles sur l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur est libéré de son obligation de prestation pendant la durée de l'événement de force majeure. Les éventuels accords de niveau de service sont suspendus pendant cette période.

Le Fournisseur fera tout son possible pour limiter autant que possible et de manière raisonnable les effets de l'événement en question sur ses Prestations. Une fois l'événement de force majeure terminé, il en informera le Client et reprendra ses Prestations. Si l'événement de force majeure dure plus de 30 jours calendaires, le Client a le droit de résilier le Contrat sans autre formalité. Le Client ne peut prétendre à aucun dédommagement.

22. Revente

Le Client est autorisé à revendre les Prestations à des clients finaux (Reselling). Cela s'applique en particulier au matériel et aux logiciels. Si les Prestations sont achetées à des fins de revente, les conditions du Fournisseur pour les Prestations (matériel et/ou logiciel) ne s'appliquent que s'il y a explicitement fait référence et si elles ont été acceptées par le Client.

23. Droit d'audit

Le Client a le droit d'auditer ou de faire auditer à tout moment la conformité des Prestations du Fournisseur avec les conditions contractuelles et/ou légales. En principe, il existe un droit d'audit annuel. En cas d'incidents concrets, des audits supplémentaires peuvent être effectués. Sont réservés les droits d'audit réglementaires, qui peuvent être effectués à tout moment.

Le Client annonce l'audit suffisamment à l'avance, en principe 20 jours ouvrables à l'avance. Le Fournisseur accorde au Client l'accès à

toutes les informations et à tous les collaborateurs liés au Contrat qui fournissent les Prestations. Le Client supporte en principe lui-même ses frais liés à l'audit. Si le Client constate dans le cadre de l'audit que le Fournisseur a gravement violé ses obligations contractuelles ou légales, le Fournisseur supporte les coûts de l'audit.

24. Autres dispositions

Le Fournisseur confirme avoir lu et accepté la charte des obligations contractuelles des fournisseurs de VINCI (consultable à l'adresse : https://www.axians.ch/app/uploads/sites/76/2025/12/VEEE_Sustainable-supplier-charter_fr.pdf).

Le Fournisseur doit obtenir l'accord écrit du Client avant de pouvoir le citer comme référence.

Le Client ne peut céder ou transférer les droits et obligations découlant de la relation contractuelle avec le Fournisseur qu'avec l'accord écrit préalable du Fournisseur. Le transfert de la relation contractuelle à d'autres sociétés du groupe VINCI est autorisé sans autre consentement. Si la propriété du Fournisseur change, le Client dispose d'un droit de résiliation extraordinaire.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions d'achat IT sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, inefficaces ou inapplicables, la validité, l'efficacité et l'applicabilité des autres dispositions n'en sont pas affectées. La disposition invalide est remplacée par une disposition qui correspond autant que possible à l'objectif économique initialement prévu par la disposition remplacée.

Les modifications et compléments apportés à l'offre ou au Contrat doivent être consignés par écrit pour être valables. Cela s'applique également à la modification de cette réserve de forme écrite. Les parties reconnaissent également comme forme écrite les documents signés électroniquement (par exemple Adobe Sign, DocuSign, Skribble, MOXIS). Sous réserve de dispositions légales impératives, les présentes Conditions d'achat IT peuvent être modifiées à tout moment.

25. For juridique et droit applicable

Le Contrat est exclusivement soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dite Convention de Vienne ou Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

Tous les litiges découlant des présentes Conditions d'achat IT et de la relation juridique entre le Client et le Fournisseur, qui ne peuvent être réglés à l'amiable par les parties, seront tranchés par les tribunaux ordinaires. Le for exclusif est le siège social du Client.

Janvier 2026